

COMMUNE DE CLARENSAC DEPARTEMENT DU GARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 AVRIL 2025

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE	27
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS	22
NOMBRE DE MEMBRES VOTANTS	24
NOMBRE DE PROCURATIONS	2

L'an deux mille vingt-cinq et le dix avril à dix-neuf heures et trente minutes
Le Conseil Municipal de la Commune de CLARENSAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, salle du foyer communal, sous la Présidence de Monsieur Patrick GERVAIS, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION : 28 mars et 4 avril 2025

PRESENTS : Messieurs GERVAIS, HAMARD, CHAPEL, OLIVE, VALLON, COMTAT, CHARRIERE, SERRANO, BOUTIER, LECOQ, PACIONI, CHAUVET, QUERCI et PONSY
Mesdames BOISSET, BONAMI, KRAWCZYK, DALLONGEVILLE, BOUCHET, TRUILLET, LECOQ, FEURMOUR.

ABSENTS : Mesdames CHARRIERE, BARTHELEMY, MORIN, EPAUD et SERIO

PROCURATIONS : de Madame CHARRIERE à Madame BOISSET, de Madame BARTHELEMY à Madame DALLONGEVILLE

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Rose-Marie KRAWCZYK.

Délibération n° 01-04-2025 : Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour les agents relevant de la filière « police municipale »

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.4, L.714-4 et L.714-13,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,
Vu le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,
Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 03 avril 2025 ;

Considérant le besoin d'attribuer un régime indemnitaire aux agents de police municipale qui exercent leurs missions au sein de la collectivité ; considérant que, conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces cadres d'emplois,

En application de l'article L.714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relèvent pas du régime indemnitaire général dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Or, un nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale a été institué par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024. Il prend la dénomination d'I.S.F.E. (indemnité spéciale de fonction et d'engagement).

Il est composé d'une part fixe obligatoire et d'une part variable obligatoire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Les dispositions du décret répondent à la volonté de simplifier et rendre plus attractif le régime indemnitaire des policiers municipaux et gardes-champêtres, lesquels exercent des métiers en tension.

Par ailleurs l'I.S.F.E. a pour objet de s'harmoniser avec le R.I.F.S.E.E.P. dont bénéficient les autres agents de la fonction publique territoriale.

Enfin, l'I.S.F.E. amène à faire disparaître l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ainsi que l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (I.S.M.F.), deux régimes indemnitaires, dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale.

A compter du 29 juin 2024, les collectivités peuvent instituer par délibération l'I.S.F.E. après consultation pour avis du comité social territorial (C.S.T.).

Au regard de ces éléments et en raison de la nécessité de disposer d'agents de police municipale pour mener à bien les missions de prévention et de sécurité au plus près de la population et d'offrir des conditions d'emploi attractives, la collectivité souhaite instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement et abroger les délibérations instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF).

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Vu l'avis favorable de la commission « Services et Personnel » réunie en date du 2 avril 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- Article 1 D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à compter du 1^{er} mai 2025
- Article 2 D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois suivants :
 - Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des directeurs de police municipale
 - Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
 - Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale
 - Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres

- Article 3 D'instaurer une part fixe : la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement (mensuel brut) soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :
 - 33 % pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
 - 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
 - 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
 - 30 % pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

- Article 4 Le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminé dans la limite des montants suivants :
 - 9 500 € pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
 - 7 000 € pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
 - 5 000 € pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
 - 5 000 € pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

Les critères d'attribution de la part variable portent sur l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent dans ses missions actuelles durant l'année précédente, reconnus dans l'entretien annuel d'appréciation de la valeur professionnelle.

Etant évolutif, il sera reconsidéré chaque année quant à son montant et au classement de l'agent dans un des niveaux de contribution présentés ci-dessous.

1. Très Bonne contribution
 2. Bonne contribution
 3. Assez Bonne contribution
 4. Contribution limitée, compte tenu d'un engagement insuffisant, ou d'une manière de servir en écart par rapport aux attentes
- Article 5 La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.
La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini à l'article 4. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

 - Article 6 MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR
Pour les agents déjà en fonction au sein de la collectivité territoriale, si le montant global (part fixe et part variable) mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel. Il sera versé, au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% mentionné au point précédent dans la limite du montant mentionné à l'article 4

 - Article 7 Les montants pour chaque agent feront l'objet d'un arrêté portant sur l'attribution de la part fixe et de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

 - Article 8 Concernant le cumul des primes, l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception (si mis en place par l'organe délibérant) :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- des primes et indemnités indemnisant le travail de nuit, du dimanche ou des jours fériés, ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail.

- Article 9 Les modalités de maintien :

- En cas d'absence pour congé de maladie, le versement de l'ISFE interviendra selon les modalités suivantes :
 - Maladie ordinaire : suit le sort du traitement
 - Congé de longue maladie : pas de maintien
 - Congé de grave maladie : pas de maintien
 - Congé de longue durée : pas de maintien
- Les absences pour congés annuels, récupérations d'heures supplémentaires, autorisations exceptionnelles d'absences, autorisations syndicales, formations, congé maternité (y compris les congés pathologiques), congé paternité, congé d'adoption, période de préparation au reclassement, accident de service et maladie professionnelle n'entraînent pas de changement sur le versement de l'ISFE.
- En cas de temps partiel thérapeutique, l'ISFE sera versée au prorata du temps de travail effectué par l'agent.
- L'ISFE ne sera pas versée au fonctionnaire momentanément privé de son emploi ainsi qu'à l'agent en situation de service non fait.
- En fonction de la valeur professionnelle de l'agent, évaluée dans son ensemble, l'ISFE peut ne plus être versée à l'agent en cas de procédure disciplinaire relevant du 1er groupe (s'il s'agit d'exclusion temporaire de fonction) et des 2ème, 3ème et 4ème groupe

- Article 10 Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

- Article 11 Que Monsieur le Maire soit chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Fait à CLARENSAC, le 10 avril 2025

Le Maire
Patrick GERVAIS



La secrétaire de séance
Rose-Marie KRAWCZYK



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
Et publication sur le site internet <https://clarensac.fr/> le